

# Décision n° 2022.121

## Convention de mise à disposition de la salle n°5 de l'espace Rochelude au profit de la Mission Locale

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Théo CHAMPION-BODIN, Président de la Mission Locale

**- DECIDE -**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Est conclue avec la Mission Locale une convention de mise à disposition de la salle n°5 de l'Espace Rochelude un lundi par mois de 9h à 12h afin d'y mener son atelier « Je fais bouger mon avenir ».

### **ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires**

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 3 : Conditions**

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

#### **ARTICLE 4 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et publié sur le site de la Ville de Chinon.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 06 décembre 2022

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Jean-Luc Dupont over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE CHINON' around the perimeter.

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 07/12/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.